

DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de la société GERBATP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-025/MS/SG/CHUSS/DG-CAM pour la construction des urgences chirurgicales au Centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 juin 2012 de la société GERBATP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Seydou SANFO;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre du requérant, Messieurs Dosseh AMOUZOU et Nafa Abdramane KONATE, respectivement chargé des marchés et juriste de la société GERBATP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur D. Gustave SOMDA, Daouda BANCE et Lassané OUEDRAOGO, respectivement agents à la PRM du Centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU et agent à la DRHU des Hauts-Bassins ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moussa SANGA et Boukari KABORE, respectivement Directeur et Chef du personnel de l'entreprise GSI ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;


considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-025/MS/SG/CHUSS/DG-CAM pour la construction des urgences chirurgicales au Centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-025/MS/SG/CHUSS/DG-CAM pour la construction des urgences chirurgicales au Centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°776 du vendredi 22 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 29 juin 2012 ;

considérant que la société GERBATP SARL a saisi le CRD par lettre en date du 26 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

le Centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-025/MS/SG/CHUSS/DG-CAM pour la construction des urgences chirurgicales ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il n'a justifié qu'un seul projet similaire au lieu des deux (2) demandés ; elle lui reproche ainsi de ne pas avoir fourni les notifications des contrats et les copies des procès-verbaux (PV) de réception définitive ;

la société GERBATP SARL conteste les résultats provisoires en estimant qu'elle a fourni plusieurs marchés similaires avec les procès-verbaux de réception définitive ; elle reconnaît qu'elle n'a pas mis dans son offre les notifications desdits contrats, mais estime que la production des contrats était suffisantes comme pièces justificatives de ces marchés similaires ; par ailleurs la société GERBATP relève que l'attributaire provisoire n'a pas fourni les rapports financiers, toute chose qui, selon elle, devrait conduire au rejet de son offre ;

sur la discussion,

considérant que la société GERBATP SARL soutient que son offre est conforme et qu'elle est la moins disante ; que d'ailleurs l'offre de l'attributaire est non-conforme ; qu'elle devait donc être déclarée attributaire du marché ;

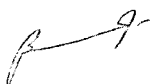
considérant que le DAO exige que les soumissionnaires justifient les marchés similaires en produisant les notifications des contrats et les procès-verbaux de réception définitive ; que le requérant affirme avoir fourni les contrats en lieu et place des lettres de notification;

considérant que le CRD, après vérification, a relevé d'une part que le requérant a fourni au moins les deux (2) marchés similaires, notamment les marchés relatifs à la construction de l'amphithéâtre de l'ENEP de Bobo-Dioulasso et le siège de l'Etat-major général de l'armée à Ouagadougou et d'autre part que les pièces fournies par le requérant sont suffisantes en ce qu'elles permettent d'apprécier sa compétence technique ; que ce faisant, la société GERBATP SARL a présenté une offre conforme ; que cette offre étant la moins disante, il convient de la déclarer attributaire du marché ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société GERBATP SARL est recevable ;



-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-025/MS/SG/CHUSS/DG-CAM pour la construction des urgences chirurgicales au Centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU en réattribuant le marché à la société GERBATP SARL ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

